



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/987
16 septembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

I. INTRODUCTION

1. Dans mon rapport au Conseil de sécurité en date du 12 juillet 1999 (S/1999/779), je donnais un aperçu de l'ampleur des problèmes qui se posent à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et de ce que la Mission prévoit de faire pour s'acquitter de son mandat et atteindre ses objectifs. Le présent rapport fait suite au paragraphe 20 de la résolution 1244 (1999) datée du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil me priait de lui faire régulièrement rapport sur l'application de la résolution; il présente l'évolution au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) depuis mon rapport du 12 juillet 1999.

II. APERÇU

2. Depuis son déploiement, la MINUK a fait des progrès importants. Elle a mis en place à différents niveaux des structures qui permettent aux habitants du Kosovo d'offrir le concours de leurs compétences et de partager la responsabilité du développement et de l'avenir de leur province. Parmi ces structures figurent d'abord le Conseil transitoire du Kosovo, qui se réunit chaque semaine sous la présidence de mon Représentant spécial. Cet organe réunit tous les grands partis politiques et les principaux groupes ethniques. Sa création a donné aux habitants du Kosovo l'occasion de contribuer directement au processus de décision de la MINUK et de dégager un consensus sur l'étendue des problèmes d'administration civile, de création d'institutions et d'organisation des services publics essentiels, créant ainsi un climat où la participation démocratique est la norme.

3. L'établissement de ce Conseil transitoire est une étape initiale de la création d'un cadre où viendront s'insérer des structures démocratiques plus ambitieuses, couvrant tous les aspects de la vie des habitants du Kosovo. Pour élargir la composition de ce Conseil transitoire et pour lui donner de plus grandes responsabilités dans l'administration de la province, mon Représentant spécial a proposé la création, dans ce Conseil, de quatre directions, s'occupant du logement, de la santé, de l'éducation et des services d'utilité publique. Ces directions seraient présidées par deux codirecteurs, dont l'un serait un représentant de la MINUK et l'autre serait choisi dans la communauté locale. Ce directeur local serait sélectionné en fonction de critères tels que

l'expérience, les connaissances techniques et aussi l'équilibre ethnique et politique. Ces directions auraient l'avantage de faire participer les habitants du Kosovo aux décisions sur les questions importantes.

4. Le niveau et la nature de la violence, au Kosovo, en particulier celle qui est dirigée contre les minorités vulnérables, demeurent très préoccupants. Les mesures prises pour résoudre ce problème ont un effet positif, mais une vigilance continue est nécessaire. Il faut saluer ce que fait la KFOR, dans des conditions extrêmement difficiles, pour rendre la vie quotidienne plus sûre. Le déploiement de plus de 1 100 policiers civils des Nations Unies a également eu un effet important. En outre, en réponse aux efforts que fait mon Représentant spécial, des personnalités albanaises du Kosovo, en particulier la direction de l'Armée de libération du Kosovo (ALK), ont tenu un discours de plus en plus clair, invitant à la tolérance et au respect de la sécurité des minorités. Plusieurs personnalités de l'ALK ont nié toute participation de celle-ci aux attaques et ont exhorté les non-Albanais à rester au Kosovo, réaffirmant à plusieurs reprises leur attachement au respect des droits de l'homme, de la tolérance et de la diversité. Cependant, ces déclarations, si elles sont un élément positif, ne semblent jusqu'à présent guère avoir eu l'effet de prévenir les attaques contre les minorités, ce qui aurait encouragé les Serbes et autres groupes à demeurer au Kosovo.

5. Le durcissement de l'attitude des Serbes à l'égard des Albanais du Kosovo, alimenté en partie par des extrémistes d'origine extérieure, aide à radicaliser les Albanais à Mitrovica. Des tensions demeurent à Oraovac, où les habitants albanais bloquent le déploiement des troupes de la KFOR.

6. Environ 4 000 des 10 000 combattants de l'ALK demeurent dans des zones de rassemblement en attendant leur démilitarisation, que la KFOR espère terminer le 19 septembre 1999. Pour être efficaces, les dispositions prises pour cette démilitarisation doivent donner un avenir aux ex-combattants, dont la plupart voient leur avenir avec appréhension. Les possibilités de s'intégrer à la nouvelle force de police, aux services de lutte contre l'incendie ou de protection civile, de même que l'inscription de membres de l'ALK sur les listes de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans l'espoir d'obtenir un emploi civil, sont des moyens utiles, mais qui ne suffisent pas pour absorber les effectifs de l'ALK. Le moins qu'on puisse dire c'est que les combattants démobilisés, inemployés et portés par le ressentiment, sont une source potentielle d'instabilité, au moment où la communauté internationale s'efforce de mettre en place un système politique stable au Kosovo. Étant donné ce qui précède, la KFOR, en consultation étroite avec mon Représentant spécial, met au point un plan de démobilisation de l'ALK, offrant à chacun de ses membres la possibilité de faire partie d'un corps de secours civil, pluriethnique, discipliné et compétent. Conformément à son mandat, la KFOR assurera la direction, au jour le jour, de ce nouveau corps. La composante d'administration civile de la MINUK continuera à se charger de l'organisation d'ensemble des secours civils.

7. Les problèmes toujours non résolus des différends immobiliers entraînent d'importantes difficultés. Ils renforcent les divisions ethniques et compliquent le processus de retour. Comme je l'ai noté dans mon rapport du 12 juillet 1999 (S/1999/779, par. 78), la MINUK, avec l'appui des autres

/...

organisations et institutions internationales, centralisera les demandes de restitution, abrogera les mesures frappant de façon discriminatoire les biens de tout groupe ethnique prises ces dernières années et reconstituera les cadastres. Elle mettra également en place un mécanisme spécialisé dans le contentieux immobilier.

III. SITUATION SUR LE PLAN HUMANITAIRE

8. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés jouant le rôle de chef de file, la MINUK coopère étroitement avec les principales organisations humanitaires des Nations Unies – le Programme alimentaire mondial (PAM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – ainsi qu'avec l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge (CIRC) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge. Des liens étroits ont également été noués avec les nombreuses organisations non gouvernementales et les nombreux donateurs bilatéraux qui ont établi une présence au Kosovo.

9. Au 4 septembre 1999, plus de 770 000 réfugiés étaient rentrés au Kosovo, les uns spontanément, les autres avec l'aide du Haut Commissariat aux réfugiés. On estime qu'il reste 44 000 personnes dans les pays et régions voisins attendant de rentrer, 37 000 évacués dans les pays tiers et un nombre inconnu de demandeurs d'asile. À l'intérieur du pays, on ne sait pas combien de personnes n'ont pas regagné leur domicile, bien que leur nombre puisse atteindre 500 000.

10. Depuis mi-juin 1999, des groupes non albanais, principalement serbes et roms, ont fait l'objet de mesures de harcèlement, d'intimidation et d'attaques. En conséquence, nombre d'entre eux ont quitté le Kosovo. Selon la Croix-Rouge yougoslave, depuis mi-juin 1999, approximativement 150 000 personnes déplacées se sont fait immatriculer pour recevoir une aide en Serbie et au Monténégro. La liberté de se déplacer demeure très restreinte, et dans certains cas, pratiquement inexistante. De fait, les groupes de population non albanaise n'ont pas accès aux services publics tels que les hôpitaux et ne peuvent se rendre ni au marché ni dans les magasins. Le HCR, les organisations non gouvernementales humanitaires et la KFOR leur ont fourni une assistance, y compris des soins médicaux, à domicile ou dans leurs villages. En dernier recours, le HCR a aidé les personnes dont la vie était menacée à quitter le Kosovo, tout en aidant les groupes vulnérables à rejoindre leurs familles. Néanmoins, des activités sont en cours en vue de créer des conditions acceptables pour permettre le retour de ceux qui sont partis temporairement.

11. Des enquêtes sur les conditions de logement ont été menées dans plus de 90 % des villages ayant souffert de la guerre. On estime que 50 000 maisons ont subi des dégâts irréparables et que 50 000 autres ont été endommagées à 50 %. La remise en état temporaire de ces dernières constitue l'une des tâches les plus urgentes à accomplir avant la venue de l'hiver. Le programme de réadaptation d'urgence du HCR vise à fournir au moins une pièce chauffée à l'abri des intempéries pour la durée de l'hiver en attendant que des travaux de reconstruction plus durable puissent être entrepris au printemps. Plus de 55 000 assemblages d'abris d'urgence ainsi que des poêles seront fournis par le HCR et les organismes internationaux. Ces mesures seront complétées par la fourniture d'abris préfabriqués, de réparations sur place et de subventions

/...

permettant aux habitants d'acheter les fournitures nécessaires pour isoler et rendre habitable une deuxième pièce. En même temps que la remise en état des habitations, des mesures sont prises en vue de restaurer les services publics dont le fonctionnement demeure précaire.

12. Si l'ensemble de ces mesures étaient pleinement mises en oeuvre, la plus grande partie de la population serait logée, même si ce n'était que de façon temporaire, durant les mois d'hiver. Les occupants des 50 000 maisons détruites auront toutefois besoin d'un autre logement. La majorité d'entre eux habitent déjà dans des familles d'accueil, et l'on escompte qu'ils y resteront pour la durée de l'hiver. Ces familles d'accueil bénéficient d'une assistance et des programmes supplémentaires sont envisagés. Toutefois, les énormes difficultés de remise en état pour l'hiver rendent peu probable la mise en place de l'ensemble de ces mesures avant l'arrivée des grands froids. Nombre de plans de contingence sont en cours d'élaboration, en cas de besoin d'interventions accrues, et comprennent notamment un inventaire des abris communautaires et la distribution de 15 000 tentes chauffées, utilisables toute l'année, et permettant d'abriter près de 90 000 personnes.

13. Fournir une assistance en faveur des enfants et des femmes constitue une préoccupation majeure. Le HCR, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales locales et internationales mettent en oeuvre une série de projets dans le cadre de l'Initiative des femmes du Kosovo. Ces activités comprennent un appui aux collectivités et un soutien psychosocial, notamment des services de conseil, des programmes de formation, des services de soins de santé axés sur les besoins des enfants et des femmes, ainsi que des projets de microfinancement et d'activités génératrices de revenu. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'OIM travaillent avec la Croix-Rouge du Kosovo pour appuyer les activités visant un relèvement à plus long terme des services de santé, de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise, de la formation hospitalière et du soutien psychosocial. L'OMS est activement engagée dans la remise en état des services de santé.

14. Le Centre de coordination antimines de la MINUK est le point central de la coordination de l'ensemble des activités antimines au Kosovo. Dans le cadre d'un programme intégré d'action antimines, élaboré en étroite coopération avec divers partenaires, notamment les organismes des Nations Unies, la KFOR, le CICR, des organisations non gouvernementales et des sociétés privées, 1,1 million de mètres carrés de terrain ont été déminés ou nettoyés des munitions non explosées. On estime qu'il faudra deux ans pour faire disparaître toutes les mines au Kosovo. Les priorités d'action antimines continuent de porter avant tout sur la reconstruction des habitations, la remise en état des services essentiels et de l'infrastructure, le relèvement d'installations clefs et le déminage de zones posant un problème humanitaire immédiat. Seize organismes de déminage ont reçu un financement de la part de différents donateurs en vue d'entreprendre des activités de déminage. Dans le cadre des activités antimines, 12 organisations ont lancé des campagnes de sensibilisation aux mines aux niveaux provincial et local. En outre, un programme de recherche des victimes des mines est en cours, en vue d'établir les besoins des victimes et de réadaptation, ainsi que les priorités d'action antimines.

/...

IV. L'ADMINISTRATION CIVILE

15. La MINUK se voit confrontée à deux défis simultanés : la préparation d'une administration intérimaire tout en prenant des mesures d'urgence pour remettre en état de fonctionnement les services essentiels. L'élaboration, le financement et la mise en place méthodique des mesures indispensables à la crédibilité d'une administration intérimaire, notamment des normes internationales d'efficacité, d'obligation redditionnelle et de transparence, demanderont du temps. Pour faire face dans l'immédiat à des carences administratives et économiques, la MINUK se voit contrainte d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures d'urgence dans pratiquement tous les secteurs.

16. Ces mesures d'urgence, ainsi que la mise en place de mesures plus permanentes, sont mises en oeuvre par des équipes d'administration civile composées de personnel international expert dans les divers aspects de l'administration publique. Ce personnel a été affecté à Pristina, dans les cinq régions du Kosovo et dans 18 des 29 municipalités. Les 11 autres municipalités bénéficient de visites périodiques des cadres désignés de l'administration civile des régions ou des municipalités avoisinantes plus importantes.

A. Prestation de services publics

17. La composante administration civile de la MINUK, oeuvrant en étroite collaboration avec la KFOR, principalement par le biais de commissions civiles mixtes, a réalisé des progrès considérables dans la remise en état de fonctionnement des services publics. Le bureau central de la poste et des télécommunications ainsi que cinq sous-bureaux de Pristina ont été rouverts. L'enlèvement des ordures et les systèmes d'évacuation ont été rétablis; des efforts sont entrepris pour remettre en route les services publics dans les cinq régions. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les projets ayant un impact rapide qui aidera le peuple du Kosovo à revenir à une vie normale est opérationnel et a déjà dépensé plus de 900 000 dollars. Suite au rétablissement des réseaux électriques de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Monténégro et de l'Albanie, le système électrique du Kosovo est actuellement en mesure de répondre aux deux tiers des besoins de la demande prévue pour cet hiver. Les travaux se poursuivent sous la supervision d'une entreprise internationale en vue d'assurer que la totalité des besoins puisse être satisfaite. Des progrès encourageants ont été faits dans le domaine de la réinsertion de travailleurs dans les chemins de fer du Kosovo, notamment de plus de 350 Serbes. Parmi ceux-ci, 120 sont revenus de Serbie. C'est la première fois que des Serbes qui ont quitté le Kosovo reviennent pour y retrouver leur maison et un emploi. Des efforts sont également en cours pour rétablir le système de protection sociale.

18. En vue d'assurer la durabilité des services publics et au moins des conditions de vie minimales aux employés du secteur public, la MINUK a commencé à verser des subsides aux agents de santé, aux pompiers, aux juges, aux employés des douanes et au personnel enseignant. Ces paiements seront étendus à d'autres catégories d'employés du service public. Il s'agit là d'une mesure à court terme en attendant que soit mis en place un système de paiement des employés du secteur public.

/...

19. Grâce à une assistance de l'Union européenne (UE), la MINUK a établi à titre d'urgence un système douanier au Kosovo. Les droits de douane et d'accise ainsi qu'une taxe sur la valeur ajoutée et des exonérations de taxe ont été instaurés par un règlement édicté par mon Représentant spécial. (Tous les règlements promulgués à ce jour par mon Représentant spécial sont présentés dans l'annexe de ce rapport.) Toutes les exportations sont exonérées de taxes douanières. En date du 3 septembre 1999, l'imposition de droits de douane a débuté à la frontière internationale de Djeneral Jankovic qui sépare le Kosovo de l'ex-République yougoslave de Macédoine. L'application des règlements douaniers aux quatre autres passages de frontière commencera dans la semaine qui vient. En vue de faciliter les opérations de dédouanement, les importateurs et exportateurs au Kosovo ont été enregistrés et des préparatifs sont en cours pour l'enregistrement des sociétés commerciales d'ici fin septembre 1999.

20. Les papiers d'identité de nombreux résidents du Kosovo ont été détruits ou perdus durant le conflit et doivent être remplacés, notamment en vue d'un enregistrement complet des électeurs avant la tenue des élections. Aux fins de répondre à une exigence croissante de la population et également en vue contribuer à la lutte contre la criminalité et les trafics illicites, la composante de l'administration civile devrait commencer à émettre des cartes d'identité temporaires aux habitants d'ici le 30 octobre 1999, et espère que cette opération sera achevée vers la moitié de l'an 2000. En vue de faciliter ce processus, tous les efforts seront faits pour tirer parti des bases de données existantes, en recourant notamment aux informations recueillies par le PAM sur près de 1,3 million d'Albanais du Kosovo et au système d'enregistrement du HCR.

21. Grâce à la coordination de la MINUK, plus de 400 écoles, dont deux seulement sont mixtes sur le plan ethnique, ont été rouvertes le 1er septembre 1999 pour accueillir plus de 100 000 enfants. Un objectif primordial de la MINUK est de permettre l'achèvement de l'année scolaire 1998-1999 qui a été interrompue par le conflit tout en préparant la rentrée scolaire de l'an prochain. Au niveau de l'enseignement supérieur, la MINUK s'efforcera de faire en sorte que tout le personnel académique comme les étudiants des systèmes éducatifs tant serbes qu'albanais aient accès à toutes les facultés pour se préparer aux examens ou les faire passer. À l'heure actuelle, les étudiants et enseignants appartenant à des minorités, notamment les Serbes, se sont vus refuser l'entrée de certains établissements d'enseignement supérieur.

22. En vue de la reprise de l'enseignement scolaire, 263 écoles sont en réfection et devraient être prêtes à ouvrir leurs portes en octobre 1999. La MINUK va également se procurer du papier pour l'impression des manuels scolaires, du mobilier et des fournitures pour les écoles ainsi que des tentes utilisables en hiver pour les sites où les bâtiments scolaires ont été totalement détruits. La KFOR et la MINUK ont pris les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des étudiants et du corps enseignant dans tous les établissements d'enseignement.

B. Création de structures gouvernementales multiethniques

23. Quatre commissions civiles mixtes, sous la direction de la MINUK ou une direction conjointe, s'occupent actuellement des secteurs de la santé, de l'éducation, de l'énergie et des services publics de distribution, et de la poste et des télécommunications. Deux de ces commissions sont multiethniques, mais aucun Serbe du Kosovo n'a pour l'instant accepté de participer aux deux autres. À la suite de la décision de mon Représentant spécial de mettre progressivement en place des directions (voir plus haut, par. 3) pour certains aspects de l'administration publique, les commissions de la santé et de l'éducation seront remplacées par ces nouvelles structures. Ces directions exerceront des pouvoirs exécutifs sous l'autorité de mon Représentant spécial.

24. Dès la première semaine de septembre, des administrateurs civils ont dirigé ou supervisé les travaux des principaux organes municipaux dans neuf des 29 municipalités du Kosovo. Dans les neuf municipalités en question, le conseil municipal donne des avis à l'administrateur de la MINUK sur les questions d'administration municipale. Dans certains cas, il remplit également des fonctions de gestion et des tâches techniques. Toutes les municipalités du Kosovo exercent leurs fonctions à des degrés divers et, d'ici la fin du mois, elles seront toutes placées sous la supervision directe de l'administration civile.

C. Police

25. Comme il est indiqué dans mon rapport du 12 juillet 1999 (S/1999/779), le personnel de police internationale de la MINUK comprendra trois composantes : la police civile, les unités spéciales et la police des frontières.

26. La police civile de la MINUK a étendu sa présence au Kosovo, concentrant d'abord ses ressources sur la ville et la région de Pristina, où se produit environ un tiers des crimes signalés au Kosovo. La police civile assurera le respect des lois dans chacune des quatre autres régions, tout en parachevant les préparatifs des activités prévues dans la région de Prizren. À Pristina, la police de la MINUK a repris la direction des enquêtes de police pour la ville et exécute toutes les activités de police dans ses quatre principaux districts. Elle patrouille l'ensemble de la région de Pristina et en assure la protection. Trois postes de police auxiliaires, fonctionnant 24 heures sur 24, ont été ouverts dans les zones de haute criminalité pour s'attaquer, en particulier, aux actes de violence systématiquement dirigés contre la population serbe et tzigane. Des patrouilles mixtes sont effectuées avec la KFOR, qui a déployé à cette fin 200 soldats supplémentaires dans la ville.

27. La police de la MINUK est également chargée d'un petit centre de détention à Pristina. C'est le seul centre de détention civile du Kosovo et il répond aux besoins à court terme de la MINUK, en attendant le rétablissement du système pénitentiaire. L'augmentation des établissements de détention et d'exécution des mesures pénales est une question hautement prioritaire, dont la solution dépendra de l'appui financier et logistique apporté en temps voulu par les gouvernements participants. Un centre de détention a déjà été établi à Istok et des réparations effectuées d'urgence lui permettent de recevoir jusqu'à 170 prisonniers. Mais il a besoin d'autres réparations et travaux de

/...

rénovation. On pense qu'il pourra être en partie opérationnel d'ici la fin du mois de septembre. La police civile de la MINUK fournira, à titre d'urgence, le personnel nécessaire au maintien de la sécurité de la prison. Mais il faut absolument disposer très rapidement de personnel pénitentiaire international pour assumer ces tâches.

28. Quatre-vingt deux officiers de police de la MINUK ont été stationnés aux principaux postes frontière avec l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les policiers assignés à la division de la police des frontières de la MINUK procèdent à des vérifications de véhicules, au contrôle des passeports et autres documents personnels. Ils effectuent des patrouilles mixtes avec la KFOR et la MINUK poursuit ses enquêtes pour définir les priorités en matière de sécurité des frontières. Assurer un contrôle effectif sera d'une importance cruciale pour empêcher les activités de contrebande et réduire les activités de la criminalité organisée au Kosovo. Il devient évident que pour accomplir ces tâches il faudra disposer d'un plus grand nombre de policiers de la police civile que celui qui avait été initialement envisagé et mon Représentant spécial a recommandé de porter leur nombre de 205 à 364.

29. Outre les 169 moniteurs non armés du Groupe international de police (GIP) transférés à titre temporaire de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), la MINUK a déployé plus de 1 100 officiers de police civile provenant de 25 nations. La majeure partie de l'effectif de la police civile devrait être déployée d'ici le 15 octobre 1999. Mais, même dans ce cas, le nombre de policiers par habitant restera sensiblement inférieur à la norme qui prévaut dans d'autres pays. Il est donc clair qu'il faut disposer d'un plus grand nombre de policiers internationaux jusqu'à ce que les membres du Service de police du Kosovo nouvellement formés soient en nombre suffisant. Mon Représentant spécial estime qu'il faudra peut-être augmenter de façon notable le nombre de policiers civils supplémentaires. Les besoins exacts sont en cours d'évaluation. Il faut également affecter d'urgence des conseillers juridiques et des conseillers en matière de droits de l'homme dans le cadre de la structure de la police de la MINUK. En ce qui concerne les unités spéciales, d'intenses efforts continuent d'être faits pour assurer leur déploiement rapide afin qu'ils puissent appuyer la police civile de la MINUK. J'espère que les États Membres fourniront d'urgence le personnel nécessaire.

30. Le Service de police du Kosovo, qui sera placé sous l'autorité et le contrôle du Chef de la police de la MINUK, se met en place rapidement grâce à l'étroite coopération qui s'est instaurée entre l'administration civile de la MINUK et la composante création d'institutions dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est le chef de file. Cette dernière composante est chargée de créer et d'administrer l'école de formation du Service de police du Kosovo à Vucitrn qui a incorporé la première classe multiethnique de 200 cadets le 7 septembre 1999. Ces cadets ont été sélectionnés parmi plus de 19 500 candidats, dont 400 avaient été inscrits sur une liste préliminaire, avaient passé une entrevue avec la police civile de la MINUK et le personnel de l'école de formation et avaient été approuvés par eux. Le recrutement et la sélection ont été menés dans la plus complète transparence, et le Chef de la police a tenu des consultations approfondies avec les groupes et parties intéressés avant de procéder à la sélection finale. Malheureusement, malgré diverses mesures prises pour créer la confiance, les cadets serbes restent

/...

inquiets pour leur sécurité. Les candidats qui auront suivi avec succès la formation dispensée par l'école recevront un entraînement sur le terrain sous le contrôle de policiers civils de la MINUK à la mi-octobre.

D. Affaires judiciaires

31. Dans mon rapport précédent, j'avais esquissé les grandes lignes de l'organisation du Bureau des affaires judiciaires, notamment de ses quatre domaines de responsabilité – deux dans le domaine opérationnel et deux dans celui de l'élaboration des politiques. Il s'agira en particulier d'élaborer des politiques juridiques et d'examiner et de rédiger la législation applicable. Compte tenu de l'interdépendance de ces fonctions et de celles du conseiller juridique auprès de mon Représentant spécial, il a été décidé de les intégrer dans les fonctions du bureau du conseiller juridique. En conséquence, le Bureau des affaires judiciaires axera ses travaux sur les modalités de fonctionnement, y compris l'administration des tribunaux, le parquet et les prisons.

32. La MINUK, en consultation avec un conseil consultatif mixte, a nommé 36 juges et 12 procureurs à titre temporaire. La majorité d'entre eux sont des Albanais kosovars, mais les Serbes, les Musulmans, les Tziganes et les Turcs sont également représentés. Sur les sept juges serbes désignés, deux ont quitté le Kosovo. Une commission judiciaire consultative, chargée de recommander les candidats répondant aux conditions requises pour un poste permanent de juge et de procureur, a été instituée. Une commission consultative technique, chargée de conseiller la MINUK sur la structure et l'administration des services judiciaires et du parquet et de faire des recommandations pour la création de la Cour suprême du Kosovo, a également été créée. En attendant la création de la Cour suprême, la cour d'appel fera fonction de juridiction supérieure à titre exceptionnel.

33. Des experts juridiques du Conseil de l'Europe procèdent actuellement à un examen des quatre principaux ensembles de lois applicables au Kosovo, les codes pénaux, le Code de procédure pénale, les textes régissant les affaires internes et ceux régissant le maintien de l'ordre. L'examen, qui sera achevé en octobre 1999, comprendra des recommandations tendant à harmoniser cette législation avec les normes et règlements internationaux en matière de droits de l'homme, les objectifs de la résolution 1244 (1999) et les règlements de la MINUK. Des juristes du Kosovo participeront également à cet examen.

V. CRÉATION D'INSTITUTIONS

34. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est le chef de file de l'exécution des tâches de cette composante.

A. Médias

35. La composante création d'institutions met actuellement en place un nouveau service public de radiodiffusion, connu sous le nom de Radio-Télévision Kosovo. En attendant, Radio Pristina continue ses émissions sous supervision internationale et, depuis le 28 juin 1999 diffuse des programmes en albanais, serbe et turc. Pour soustraire le nouveau service public à tout contrôle politique direct, un cadre juridique régissant ses modalités de fonctionnement

/...

est en cours d'établissement. Une fois en place, Radio-Télévision Kosovo sera dotée d'une administration autonome.

B. Démocratisation

36. Pour encourager le développement des partis politiques et appuyer leurs activités, des centres d'appui sont en cours d'établissement. Ces centres, dotés d'installations téléphoniques, de télécopieurs et d'ordinateurs, seront mis à la disposition de tous les partis politiques, qui se partageront l'utilisation des équipements. Les cinq premiers centres ouvriront en septembre, cinq autres en octobre. Par ailleurs, pour promouvoir le développement des organisations non gouvernementales locales, l'assistance à la formation est coordonnée de manière à permettre à ces organisations d'améliorer leurs compétences en matière de création de projets et de mieux faire connaître leurs activités. Une assistance sera également fournie aux autres organes représentatifs du Kosovo.

C. Droits de l'homme

37. Les observateurs des droits de l'homme, travaillant en étroite coopération avec la composante humanitaire et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme poursuivent leurs activités dans tout le Kosovo. Ils sont intervenus à plusieurs reprises auprès de l'ALK afin d'obtenir la libération de Serbes enlevés à Gnjilane et Orahovac. Une unité chargée de la formation en matière de droits de l'homme a également été constituée, afin de former les membres des organisations locales. Des programmes seront mis en oeuvre concernant la surveillance du respect des droits de l'homme, les enquêtes et les rapports à établir à ce sujet et des interventions seront menées. Cette entité coordonnera également son action avec le Conseil de l'Europe et diverses organisations non gouvernementales internationales et locales pour dispenser une formation aux défenseurs locaux des droits de l'homme concernant les normes et mécanismes internationaux. Les travaux se poursuivent aussi s'agissant de la mise en place d'un bureau de médiateur. Au moins 2 000 personnes auraient disparu au Kosovo même ou à partir du Kosovo. Un centre de liaison pour les questions relatives aux personnes disparues a également été établi au sein de la composante relative au renforcement des institutions; il travaille en étroite collaboration avec le CICR et la Commission internationale des personnes disparues. Cette question représente un problème extrêmement délicat et important pour la population kosovare et elle est actuellement examinée par le Conseil transitoire du Kosovo (CTK), qui a créé une sous-commission à cette fin.

D. Questions judiciaires

38. La composante relative au renforcement des institutions fournit un appui au fonctionnement du système judiciaire. Un système judiciaire d'urgence a été mis en place le 30 juin 1999 avec l'ouverture du tribunal de district à Pristina. D'autres juridictions ont été établies à Prizren, Pec, Gnjilane et Mitrovica. Deux tribunaux mobiles ont également été constitués, qui, depuis le 2 juillet 1999, ont examiné 248 affaires concernant 552 personnes. La composante relative au renforcement des institutions participe aussi à la sélection des juges et procureurs; elle a jusqu'à présent interrogé 526 personnes, dont 48 ont été retenues.

/...

VI. RECONSTRUCTION ÉCONOMIQUE

39. Avec l'Union européenne dirigeant les tâches de relèvement et de reconstruction de la MINUK, l'activité économique au Kosovo a redémarré rapidement, quoique partiellement, dans des secteurs comme le commerce de détail, l'agriculture et les services essentiels. Cela est toutefois insuffisant pour surmonter les effets du conflit et d'années d'abandon et de sous-investissement. De ce fait, la production intérieure demeure limitée et les possibilités de graves difficultés économiques pour de nombreuses personnes, auxquelles vont s'ajouter les effets de l'hiver, n'ont pas disparu. Afin d'encourager les investissements extérieurs, des procédures, des structures et des accords de licence transparents sont actuellement mis au point, qui contribueront aussi à lutter contre la criminalité organisée au Kosovo.

40. La première priorité en matière de reconstruction économique est la remise en état des services collectifs de distribution. Cet objectif est en grande partie atteint; les réparations les plus urgentes sont en cours et un financement a été obtenu pour assurer le fonctionnement du réseau de distribution d'électricité pendant tout l'hiver. Cependant, les secteurs de l'électricité, de l'eau et du chauffage demeurent extrêmement précaires. Le rétablissement des télécommunications, qui ne donnera de résultats qu'après plusieurs mois, constitue un autre objectif prioritaire.

41. La MINUK a mis en place la première des institutions et le premier cadre juridique indispensables pour assurer le fonctionnement normal de l'économie. Un conseil chargé de la politique économique a été constitué, qui est coprésidé par le Représentant spécial adjoint pour la reconstruction et un économiste kosovar éminent, et comprend divers spécialistes locaux.

42. Dans les domaines des paiements et des services bancaires, un règlement autorisant la libre utilisation de devises dans les transactions, parallèlement au dinar yougoslave, a été édicté. Les travaux concernant l'élaboration d'un système moderne de paiement et la mise en place d'un secteur bancaire privé sont bien avancés; ces deux systèmes devraient promouvoir le développement économique et seront rigoureusement contrôlés afin de protéger les déposants. Un cadre juridique de base sera mis en place à cette fin par le biais d'une réglementation approuvée par mon Représentant spécial, compte tenu des recommandations du Conseil de politique économique. Cette opération devrait être achevée prochainement. Par la suite, les mesures envisagées sont conçues de manière à utiliser dans toute la mesure possible les structures et compétences existantes, afin d'être opérationnelles dès que possible. Un système de paiement de base devrait être opérationnel sous peu et l'activité bancaire devrait commencer bien avant la fin de l'année.

43. La mise en place d'une administration des douanes et d'un système de recouvrement des impôts, au début de septembre 1999, a marqué une étape décisive dans le domaine des finances publiques. La MINUK met aussi en place une Direction des impôts qui établira et exécutera un budget provisoire pour le Kosovo, en collaboration avec l'administration civile. Elle établira un système permettant de fixer les priorités en matière de dépenses et de les financer à l'aide de ressources locales et de ressources provenant des donateurs. La Direction des impôts donnera l'assurance aux donateurs internationaux que les

/...

demandes de crédits supplémentaires se fondent sur une évaluation solide des besoins et que les fonds seront alloués suivant une procédure budgétaire pleinement transparente. À l'heure actuelle, la base des recettes fiscales du Kosovo ne comprend que les droits de douane et autres impôts indirects, et les taxes sur les ventes de produits importés. L'introduction d'autres taxes simples est prévue pour l'an prochain, afin d'assurer dès que possible l'autonomie du secteur public au Kosovo.

44. La MINUK établit actuellement les priorités en matière de reconstruction et un cadre pour les investissements. Les domaines prioritaires sont le logement, les infrastructures, l'agriculture et la remise en activité de l'industrie. La relance de l'activité industrielle comprend deux aspects. D'une part, la modernisation et la reconstruction des installations existantes, opération qui exigera des capitaux et une vaste formation. D'autre part, la promotion de nouvelles industries, notamment des petites et moyennes entreprises, activité qui nécessitera une assistance technique et l'octroi de facilités en matière de microcrédit.

VII. OBSERVATIONS

45. La MINUK a réalisé des progrès importants au cours des 12 dernières semaines. Le Kosovo d'aujourd'hui n'a pratiquement plus rien de commun avec celui de la mi-juin 1999; la plupart des réfugiés ont regagné leurs foyers, le secteur non structuré de l'économie prospère et les efforts se poursuivent afin de rétablir l'ordre public et la sécurité dans l'ensemble de la province. Toutefois, l'avenir du Kosovo n'est pas encore assuré et ces acquis risquent encore d'être anéantis si la Mission ne peut s'acquitter de trois tâches urgentes dans les semaines et les mois à venir.

46. En premier lieu, le régime du droit et l'autorité de la Mission devront être établis et renforcés; cela est indispensable pour maintenir le caractère multiethnique du Kosovo et créer les conditions nécessaires pour assurer le retour de ceux qui sont partis. La communauté internationale doit clairement faire savoir aux extrémistes qu'elle ne peut tolérer et ne tolérera pas les meurtres et les actes de violence motivés par l'appartenance à un groupe ethnique. Elle doit également faire clairement savoir aux dirigeants politiques du Kosovo qu'ils doivent déployer des efforts beaucoup plus énergiques afin de contenir et de réorienter les émotions déchaînées par le conflit. La communauté internationale doit également redoubler d'efforts afin d'assurer des conditions de sécurité, en particulier pour les minorités vulnérables du Kosovo. À cette fin, il est essentiel d'augmenter les effectifs de la police civile de la MINUK, de déployer rapidement les membres de la police civile internationale et de mettre en place le Service de police du Kosovo (SPK). À moyen terme, il faudra faire en sorte que le Service devienne une entité pluraliste, multiethnique et dépolitisée jouissant de la confiance de tous au Kosovo. Cela exigera une action continue de la communauté internationale par le biais d'une formation et d'un soutien formels et informels. Une attention égale doit être accordée à l'ordre judiciaire et au système pénal. Tous les organes doivent se conformer aux normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme, afin de jouir de la confiance et du respect de la population du Kosovo.

47. La deuxième tâche prioritaire consiste à fournir des logements temporaires préparés pour l'hiver pour près de 350 000 personnes. Les personnes qui courent les plus grands risques sont celles qui vivent dans les communautés rurales ou à haute altitude. La plupart des habitations endommagées et détruites ne peuvent être réparées de manière permanente avant l'hiver; de plus, cette tâche ne relève ni de la compétence ni de la capacité des organisations humanitaires. Le programme de relèvement d'urgence vise ainsi à faire en sorte que tous les résidents disposent au moins d'un logement temporaire jusqu'au printemps prochain. Une attention particulière doit également être accordée à la remise en état des services collectifs de distribution. Avec l'approche de l'hiver, les besoins du Kosovo en matière d'électricité ne sont couverts qu'aux deux tiers et, malgré les réparations, le réseau de distribution d'électricité demeure précaire. L'appui de la communauté internationale est indispensable. Il faudra aussi planifier rapidement la reconstruction et le développement à moyen terme, afin d'assurer une transition sans heurt à partir de la phase actuelle de secours d'urgence. Il est essentiel de coordonner étroitement les activités humanitaires avec celles ayant trait à la reconstruction.

48. En troisième lieu, afin d'assurer la stabilité du Kosovo, il est important que la communauté internationale assure la démobilisation de l'ALK et d'autres éléments armés. Des ressources et des fonds suffisants devraient être fournis pour permettre aux ex-combattants de trouver des possibilités d'emploi. Sans cet appui, ils risquent de devenir un obstacle à l'application de la résolution 1244 (1999), en refusant de désarmer ou en se livrant à des activités criminelles. Les deux situations auraient des conséquences négatives pour les efforts déployés par la communauté internationale afin d'édifier une société multiethnique et démocratique stable au Kosovo.

49. Outre les mesures renforcées prises par la communauté internationale en matière de sécurité et sur le plan politique, c'est la mise en place du Conseil transitoire au Kosovo et la participation active, sur une base consultative, des dirigeants politiques et locaux aux fonctions d'exécution de la MINUK qui doivent constituer le principal mécanisme de renforcement de la confiance à moyen terme en vue de l'amélioration de la situation générale au Kosovo. J'encourage vivement toutes les communautés ethniques à participer de manière constructive à l'activité de cet organe car la seule voie vers un règlement politique au Kosovo est celle qui consiste à coopérer avec la MINUK et à appliquer les dispositions de la résolution 1244 (1999).

50. L'appui fourni par la communauté internationale à la Mission a renforcé ses progrès. Pour empêcher l'érosion de ces acquis, la communauté internationale doit continuer à offrir un soutien politique, matériel et financier à long terme à la MINUK. Le versement de contributions volontaires pour financer les traitements des fonctionnaires locaux et d'autres activités publiques en attendant que des montants suffisants soient inscrits au budget du Kosovo sera d'une importance critique pour le succès de la Mission. Je demande instamment à tous les États membres de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin.

ANNEXE

Règlements édictés par le Représentant spécial
du Secrétaire général au 16 septembre 1999

MISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO

UNMIK/REG/1999/1
25 juillet 1999

RÈGLEMENT No 1999/1

SUR L'AUTORITÉ DE L'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE
AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo, qui porterait le nom de Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), afin d'y assurer une administration intérimaire, conformément au mandat énoncé dans la résolution;

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999, et afin de mettre en place et de maintenir une administration intérimaire sur le territoire du Kosovo;

Édicte ce qui suit :

Section 1

Autorité de l'administration intérimaire

1. Tous les pouvoirs législatifs et exécutifs afférents au Kosovo, y compris l'administration de l'ordre judiciaire, sont conférés à la MINUK et exercés par le Représentant spécial du Secrétaire général.
2. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut désigner toute personne pour exercer des fonctions dans l'administration civile au Kosovo, y compris dans le domaine judiciaire, ou la destituer de ses fonctions. Celles-ci seront exercées conformément aux lois en vigueur, comme il est stipulé à la section 3, et à tous les règlements édictés par la MINUK.

Section 2

Respect des règles internationalement reconnues

Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les personnes assumant des fonctions publiques ou occupant une charge publique au Kosovo respectent les

/...

règles internationalement reconnues en matière de droits de l'homme sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'association à une communauté nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Section 3

Droit applicable au Kosovo

Les lois applicables dans le territoire du Kosovo avant le 24 mars 1999 continuent d'être applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les normes visées à la section 2, l'exécution du mandat confié à la MINUK en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le présent règlement ou tout autre règlement édicté par la MINUK.

Section 4

Règlements publiés par la MINUK

Dans l'exercice des fonctions confiées à l'Administration intérimaire en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la MINUK publiera, selon que de besoin, des actes législatifs sous forme de règlements. Ces règlements resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par la MINUK ou remplacés par des dispositions promulguées ultérieurement par les institutions créées dans le cadre d'un règlement politique, comme prévu dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Section 5

Entrée en vigueur et promulgation des règlements publiés par la MINUK

5.1 Les règlements de la MINUK sont approuvés et signés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Ils entrent en vigueur à la date spécifiée dans lesdits règlements.

5.2 Les règlements de la MINUK sont publiés en albanais, en serbe et en anglais. En cas de divergence, le texte anglais fait foi. Les règlements sont publiés de manière à leur assurer une large diffusion par voie d'avis et de publication publique.

5.3 Les règlements de la MINUK portent la cote UNMIK/REG/. suivie par l'année de la publication et le numéro du règlement publié dans l'année en question. Un registre des règlements indique la date de promulgation, l'objet, les amendements ou modifications apportés ou l'abrogation ou la suspension desdits règlements.

Section 6

Biens de l'État

La MINUK administre les biens mobiliers ou immobiliers, y compris les sommes d'argent, les comptes en banque, et autres biens qui appartiennent à la République fédérale de Yougoslavie ou à la République de Serbie ou à l'un quelconque de ses organes, qui se trouve dans le territoire du Kosovo, ou sont enregistrés en leur nom.

Entrée en vigueur

Le présent règlement est réputé être entré en vigueur au 10 juin 1999, date de l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Représentant spécial du
Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/2
12 août 1999

RÈGLEMENT No 1999/2

TENDANT À RESTREINDRE L'ACCÈS À CERTAINS LIEUX OU À EN ÉLOIGNER
DES INDIVIDUS AFIN DE MAINTENIR L'ORDRE PUBLIC

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant conformément aux pouvoirs que lui confère la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 10 juin 1999, et aux fins de maintenir l'ordre public sur le territoire du Kosovo;

Édicte ce qui suit :

Section 1

Déplacements temporaires et prévention d'accès

1.1 Les autorités compétentes chargées de l'application des lois peuvent déplacer un individu à titre temporaire ou l'empêcher d'accéder à un lieu déterminé si elles le jugent nécessaire et compte tenu des conditions prévalant sur place, afin d'écarter toute menace à l'ordre public.

1.2 L'ordre public peut être menacé par toute action qui porte atteinte :

- a) Au principe de la légalité;
- b) Aux droits de l'homme;
- c) À des biens publics et privés;
- d) Au bon fonctionnement des institutions publiques.

1.3 Les autorités compétentes chargées de l'application des lois peuvent déplacer un individu à titre temporaire ou l'empêcher d'accéder à un lieu déterminé si elles le jugent nécessaire et compte tenu des conditions prévalant sur place, afin de prévenir toute intervention entravant l'exécution de leurs tâches par les pompiers, la fourniture des premiers secours ou toute autre activité à mener d'urgence.

Section 2

Détention provisoire

2.1 Les autorités compétentes chargées de l'application des lois peuvent détenir un individu à titre provisoire si elles le jugent nécessaire et compte tenu des conditions prévalant sur place, déplacer un individu ou l'empêcher d'accéder à un lieu déterminé, conformément à la section 1 du présent règlement.

/...

2.2 La détention ne peut durer qu'aussi longtemps qu'il est nécessaire pour exécuter les mesures spécifiées à la section 1 du présent règlement et, en aucun cas, plus de 12 heures.

Section 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 1999.

Le Représentant spécial du
Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/3
31 août 1999

RÈGLEMENT No 1999/3

SUR LA MISE EN PLACE DE SERVICES DES DOUANES ET
DE SERVICES CONNEXES AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Considérant le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999 sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de la mise en place de services des douanes et de services connexes dans les bureaux des douanes intérieurs et sur les frontières internationales du Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Droits de douane, droits de consommation
et taxe sur les ventes

1.1 Toutes les marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui sont destinées exclusivement au Kosovo, sont assujetties, pour une période transitoire, à un droit de douane de dix pour cent (10 %), à l'exception des marchandises énumérées à l'annexe I, pour lesquelles le droit de douane est de zéro pour cent (0 %).

1.2 Toutes les marchandises énumérées à l'annexe II, qui sont importées et destinées exclusivement au Kosovo, sont assujetties à des droits de consommation, comme indiqué à ladite annexe. Pour des raisons administratives, ces droits sont perçus aux postes frontière.

1.3 À titre de mesure temporaire, une taxe sur les ventes, équivalant à quinze pour cent (15 %) de la valeur imposable, est perçue sur toutes les marchandises importées destinées exclusivement au Kosovo, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'annexe III. La valeur imposable est calculée conformément au paragraphe 1.4 ci-après.

1.4 Aux fins du calcul de la taxe sur les ventes, la valeur des marchandises importées est considérée être la valeur totale en douane, droits de douane et de consommation inclus.

1.5 La liste des marchandises, ainsi que les droits de douane et de consommation et taxes sur les ventes correspondants, tels que spécifiés aux annexes I, II et III, sont réexaminés périodiquement.

/...

Section 2

Restrictions

Par la présente, les restrictions quantitatives sur les importations sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Section 3

Affectation des recettes

Les recettes provenant des droits de douane et de consommation et de la taxe sur les ventes de marchandises destinées au Kosovo sont affectées au budget du Kosovo.

Section 4

Arrangements administratifs

4.1 Le présent règlement est appliqué sous l'autorité et la supervision générales des agents des douanes et des forces de police et de sécurité de la MINUK et de toute autre autorité que le Représentant spécial du Secrétaire général peut désigner.

4.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut inviter des agents des douanes qui étaient déjà en poste dans les services des douanes du Kosovo à rester en fonctions.

4.3 La MINUK reçoit et examine les candidatures de personnes ayant les qualifications requises pour occuper des fonctions dans les services des douanes.

4.4 Le Représentant spécial du Secrétaire général procède aux nominations dans les services des douanes du Kosovo.

4.5 Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes respectent les règles internationalement reconnues énoncées à la section 2 du règlement No 1999/1 de la MINUK en date du 25 juillet 1999.

Section 5

Portée

Périodiquement, le Représentant spécial du Secrétaire général revoit la liste des postes frontière et des bureaux des douanes intérieurs où ont lieu les contrôles douaniers et le dédouanement des marchandises.

Section 6

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général a le pouvoir d'édicter des directives et des instructions administratives concernant l'application du présent règlement.

Section 7

Droit applicable

Les dispositions des lois en vigueur relatives aux droits de douane et de consommation et à la taxe sur les ventes continuent de s'appliquer au Kosovo sous réserve qu'elles soient conformes aux sections 1 à 6 ci-dessus.

Section 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er septembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/4
2 septembre 1999

RÈGLEMENT No 1999/4

SUR LES DEVISES AYANT COURS AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Considérant le règlement No 1999/1 du 25 juillet 1999 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de la réglementation de l'utilisation des devises au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Liberté de contrat

Les parties à un contrat ou à toute autre transaction volontaire peuvent libeller ladite transaction dans les devises dont elles auront convenu. Jusqu'à preuve du contraire, leur accord sera réputé en vigueur en ce qui concerne les devises largement acceptées sur le territoire du Kosovo.

Section 2

Levée des restrictions

2.1 Toute restriction à la possession, à l'utilisation ou à la disposition de devises, en espèces ou dans une banque ou tout autre type de compte sur le territoire du Kosovo ou à l'extérieur, imposée par les lois applicables sur le territoire du Kosovo avant le 24 mars 1999, y compris tout contrôle des changes, est levée par la présente.

2.2 Aux fins de la présente section, les "restrictions" sont instamment celles qui relèvent des articles 114 à 119 ou qui sont autrement visées ou mentionnées dans toute autre disposition de la loi sur les opérations en devises (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie Nos 12/95, 28/96, 29/97, 35/97).

Section 3

Budgets, documents comptables et comptes

Les budgets, documents comptables et comptes de toutes les personnes physiques et morales, y compris les entreprises privées, les organes, institutions ou organismes publics et la MINUK seront établis dans la (les)

/...

devise(s) désignée(s) conformément à une instruction administrative publiée par le Représentant spécial du Secrétaire général en application de la section 5.

Section 4

Paielements obligatoires

4.1 Les paiements obligatoires peuvent être calculés et exigibles dans la (les) devise(s) désignée(s) dans l'instruction administrative visée à la section 3 ci-dessus.

4.2 Toute autre personne souhaitant effectuer en dinars un paiement obligatoire exigible dans une autre devise en vertu de la section 4.1 peut le faire, au taux de change de référence applicable à la date du paiement, mais devra acquitter une redevance administrative complémentaire pour couvrir les frais de dossier et de transaction.

4.3 Aux fins de la présente section :

- i) Le terme "paiement obligatoire" désigne tout paiement ne relevant pas d'un contrat ou d'une autre transaction volontaire qui est versé à une autorité publique, y compris les taxes, impôts et droits, prélèvements, redevances, commissions et pénalités et amendes; ainsi que tout paiement effectué à des services publics ou décidé par l'autorité judiciaire;
- ii) Le terme "dinar" désigne la monnaie officielle de la République fédérale de Yougoslavie émise par la Banque nationale de Yougoslavie en vertu de la loi de la Banque nationale de Yougoslavie (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie Nos 32/93, 35/93, 41/94, 61/95, 28/96 et 29/97) prenant effet le 3 juillet 1993 et sous sa version actuelle, en date du 5 juillet 1999;
- iii) Le terme "taux de change de référence" désigne le taux de change entre le dinar et la devise désignée, tel qu'il sera déterminé de temps à autre en fonction des conditions de marché.

Section 5

Amplification

Le Représentant spécial du Secrétaire général est habilité à publier des directives et instructions administratives concernant l'application du présent règlement.

Section 6

Loi applicable

L'article 49 de la loi de la Banque nationale de Yougoslavie, les articles 8 à 10 du règlement sur le nouveau dinar (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie Nos 6/94, 12/94 et 57/94) et toute autre

/...

limitation ou restriction à l'utilisation de devises comme monnaie de compte ou de paiement en vertu des lois applicables sur le territoire du Kosovo avant le 24 mars 1999 cesseront de s'appliquer au Kosovo s'ils sont contraires à toute disposition du présent règlement.

Section 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement est réputé être en vigueur le 2 septembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/5
4 septembre 1999

RÈGLEMENT No 1999/5

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE COUR D'APPEL AD HOC STATUANT
EN DERNIER RESSORT ET D'UN BUREAU AD HOC DU PROCUREUR

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du règlement No 1999/1 du 25 juillet 1999 concernant l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo publié par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK),

Désireux d'améliorer l'administration de la justice au Kosovo en attendant un examen plus approfondi,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Cour d'appel en dernier ressort

1.1 Il est établi une cour d'appel ad hoc statuant en dernier ressort qui exercera les pouvoirs qui étaient dévolus à la Cour suprême au Kosovo en ce qui concerne les recours formés contre les décisions des tribunaux de district au pénal et en ce qui concerne les conditions de détention.

1.2 La Cour se compose de cinq juges, y compris son président. Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme les juges, y compris le Président, après avoir consulté le Conseil consultatif mixte pour les nominations judiciaires à titre provisoire. Des juges supplémentaires peuvent être nommés, le cas échéant, selon la même procédure.

Section 2

Bureau du Procureur

Un procureur et un procureur adjoint ad hoc exercent les fonctions assignées par la loi au Bureau du Procureur au Kosovo. Ils sont nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général, après consultation du Conseil consultatif mixte pour les nominations judiciaires à titre provisoire.

Section 3

Critères pour le choix et la nomination des juges et des procureurs

Les candidats choisis pour exercer les fonctions de juge de la cour et de procureur doivent satisfaire aux critères ci-après :

/...

- a) Avoir exercé au moins pendant 12 ans les fonctions de juge ou de procureur;
- b) Être d'une moralité, impartialité et intégrité irréprochables;
- c) Ne pas avoir de casier judiciaire;
- d) N'avoir prêté la main à aucune mesure discriminatoire ou appliqué aucune loi répressive ou aucune politique dictatoriale;
- e) N'être affilié à aucun parti politique ou engagé autrement dans des activités politiques.

Section 4

Nomination et mandat

4.1 Sitôt nommé, chaque juge prononce le serment ou la déclaration solennelle ci-après devant le Représentant spécial du Secrétaire général :

"Je jure (je déclare solennellement) que je m'acquitterai de mes fonctions et exercerai mes attributions comme juge de la Cour d'appel ad hoc statuant en dernier ressort en tout honneur, dévouement, impartialité et conscience."

4.2 Sitôt nommé, chaque procureur prononce le serment ou la déclaration solennelle ci-après devant le Représentant spécial du Secrétaire général :

"Je jure (je déclare solennellement) que je m'acquitterai de mes fonctions et exercerai mes attributions de procureur en tout honneur, dévouement, impartialité et conscience."

4.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer un juge ou un procureur pour l'un quelconque des motifs ci-après :

- a) L'intéressé ne satisfait pas aux critères précisés dans la section 3 du présent règlement;
- b) L'intéressé est atteint d'une incapacité physique ou mentale qui devrait être chronique ou permanente;
- c) L'intéressé s'est rendu coupable de faute grave;
- d) L'intéressé n'exerce pas dûment ses fonctions;
- e) L'intéressé se trouve, de par son comportement ou pour une autre raison, dans des conditions qui ne lui permettent pas d'exercer dûment ses fonctions.

4.4 Lorsque le Représentant spécial du Secrétaire général a connaissance d'éléments établissant qu'un juge ou un procureur a failli à ses obligations au titre du présent règlement, il en informe l'intéressé et entend celui-ci avant

/...

de prendre toute mesure autre que la suspension temporaire. Après avoir consulté le Conseil consultatif mixte pour les nominations judiciaires à titre provisoire, le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer le juge ou le procureur, s'il estime que la charge est établie.

Section 5

Procédure

La Cour siège collégalement et se compose de trois ou de cinq juges, selon la nature de la question dont elle est saisie.

Section 6

Durée du mandat

La Cour restera en fonction et les procureurs s'acquitteront de leurs mandats respectifs jusqu'au moment où la Cour suprême du Kosovo aura été rétablie.

Section 7

Rémunération et locaux

7.1. La rémunération des juges et des procureurs est fixée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

7.2. Le Représentant spécial du Secrétaire général met à la disposition de la Cour et du Bureau du Procureur les locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Section 8

Droit applicable

Le présent règlement remplace toute disposition de la législation applicable régissant la nomination et la révocation des juges de la Cour et des procureurs qui serait incompatible avec lui.

Section 9

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/6
7 septembre 1999

RÈGLEMENT No 1999/6

CONCERNANT DES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA STRUCTURE ET À
L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX ET DU SERVICE DES POURSUITES

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999)
du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du règlement No 1999/1 du 25 juillet 1999 concernant
l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo publié par la Mission
d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK),

Désireux d'améliorer l'administration de la justice au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Commission consultative technique pour les tribunaux
et le Service des poursuites

La Commission consultative technique pour les tribunaux et le Service des
poursuite (ci-après dénommée la Commission) est chargée par le présent règlement
de conseiller le Représentant spécial du Secrétaire général sur l'organisation
et l'administration des tribunaux et du Service des poursuites au Kosovo.

Section 2

Composition

La Commission se compose de 10 membres locaux et de cinq membres
internationaux, choisis en considération de leur intégrité, de leurs compétences
professionnelles et de leur expérience. La composition de la Commission tient
dûment compte aussi de la connaissance de l'organisation et du fonctionnement à
ce jour des tribunaux et du Service des poursuites.

Section 3

Nominations

Le Représentant spécial du Secrétaire général arrête son choix et nomme les
membres de la Commission, après dues consultations, conformément aux critères
précisés à la section 2 ci-dessus.

/...

Section 4

Règlement de procédure

La Commission adopte son règlement de procédure.

Section 5

Mandat

5.1. La Commission est chargée :

a) D'évaluer, compte tenu des conditions existantes, les besoins actuels et à long terme du Kosovo en matière de juridictions pour ce qui est du nombre, des degrés et des catégories;

b) De donner son avis sur le prompt rétablissement de la Cour suprême du Kosovo, après avoir dûment consulté la Commission judiciaire consultative et le Conseil consultatif mixte spécial pour les questions législatives;

c) D'évaluer les besoins actuels et à long terme du Kosovo pour ce qui est du Service des poursuites.

5.2. La Commission présente son rapport et ses recommandations motivées au Représentant spécial du Secrétaire général et s'efforcera de présenter le rapport dans les 30 jours suivant la date de sa constitution.

Section 6

Rémunération et locaux

6.1. Le Représentant spécial du Secrétaire général fixe la rémunération des membres de la Commission.

6.2. Le Représentant spécial du Secrétaire général met à la disposition de la Commission les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Section 7

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/7
7 septembre 1999

RÈGLEMENT No 1999/7

SUR LA NOMINATION ET LA RÉVOCATION DES JUGES ET
DES PROCUREURS

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration provisoire au Kosovo,

Aux fins d'établir des tribunaux indépendants et multiethniques au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Commission judiciaire consultative

1.1 La Commission judiciaire consultative (ci-après dénommée "la Commission") est créée par la présente disposition pour conseiller le Représentant spécial du Secrétaire général dans les matières en rapport avec la nomination des juges et des procureurs, selon les besoins, et au sujet des plaintes qui pourraient être dirigées contre un juge ou un procureur. À la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, la Commission peut donner des avis sur d'autres sujets en rapport avec le système judiciaire.

1.2 La Commission est indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

Section 2

Composition

2.1 La Commission se compose de huit experts locaux et trois experts internationaux. La composition de la Commission est pluriethnique et réunit des compétences juridiques variées. Les membres locaux et internationaux de la Commission sont des juristes professionnels éminents répondant aux critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité les plus exigeants. Ils sont indépendants et impartiaux. Ils n'exercent aucune fonction publique ni n'occupent aucune autre position incompatible avec leurs fonctions de membre de la Commission.

2.2 Les membres sont choisis et nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général conformément aux principes ci-dessus, après consultations appropriées.

/...

Section 3

Nomination et durée du mandat

3.1 À sa nomination, chaque membre de la Commission signe une formule de serment ou de déclaration solennel en présence du Représentant spécial du Secrétaire général. Le texte du serment ou déclaration est le suivant :

"Je déclare et promets solennellement d'exercer les fonctions qui me sont confiées en vertu du règlement No 1999/7 de la MINUK en date du 7 septembre 1999 en me conformant strictement aux dispositions de ce règlement, et de ne solliciter ou de n'accepter aucune instruction en rapport avec l'exercice de ces fonctions d'aucune source autre que le Représentant spécial du Secrétaire général."

3.2 Si le Représentant spécial du Secrétaire général a connaissance d'éléments qui indiquent qu'un membre de la Commission a manqué au respect de ses obligations en vertu du présent règlement, le Représentant spécial du Secrétaire général informe le membre intéressé de l'accusation dont il fait l'objet et examine sa réponse avant de prendre une quelconque mesure autre que la suspension temporaire du membre de la Commission dans l'attente du règlement de la question. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer le membre de ses fonctions s'il estime que l'accusation est fondée.

3.3 Le mandat des membres de la Commission a une durée d'un an. Il est renouvelable.

Section 4

Procédures

4.1 La Commission adopte son règlement intérieur.

4.2 Selon les besoins, la Commission peut constituer des comités pour exercer efficacement ses fonctions.

4.3 La Commission convoque des réunions selon les besoins ou à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général.

Section 5

Fonctions et objectifs

5.1 Par avis publics, la Commission sollicite les candidatures de juristes professionnels au Kosovo pour servir comme juges ou procureurs. Elle examine chaque candidature et soumet par écrit au Représentant spécial du Secrétaire général sa recommandation motivée au sujet des candidats.

5.2 Dans l'examen des candidatures individuelles, les membres de la Commission sont guidés par le but de la MINUK d'établir des tribunaux et des services des poursuites professionnels, indépendants, impartiaux et pluriethniques.

/...

Section 6

Critères de sélection des candidats

6.1 Les candidats aux fonctions de juge ou de procureur remplissent les critères ci-après :

- a) Posséder un diplôme universitaire en droit;
- b) Avoir réussi l'examen des candidats à la fonction judiciaire ou, dans le cas des candidats aux fonctions de juge au tribunal de police, avoir réussi l'examen professionnel;
- c) Posséder une haute intégrité morale;
- d) Ne pas avoir de casier judiciaire;
- e) Ne pas avoir participé à des mesures discriminatoires ni appliqué aucune loi répressive ni donné effet à des politiques dictatoriales;
- f) N'être inscrit à aucun parti politique ni avoir aucune autre activité politique.

6.2 Sauf dans le cas des fonctions de juge au tribunal de police, les candidats doivent avoir une expérience professionnelle pertinente dans le domaine juridique, à savoir trois ans pour les fonctions de juge (ou de procureur) d'un tribunal municipal ou de juge de l'organe d'appel en matière de police, sept ans pour les fonctions de juge (ou de procureur) d'un tribunal de district et quatre ans pour les fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Section 7

Nomination aux fonctions de juge et de procureur et révocation

7.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme les juges et les procureurs en tenant compte de la recommandation de la Commission prévue à l'article 5.1 ci-dessus.

7.2 Un juge ou un procureur n'occupe aucune autre fonction publique ou administrative et n'exerce aucune activité de caractère professionnel, rémunérée ou non rémunérée, ni aucune autre activité incompatible avec ses fonctions.

7.3 Toute plainte concernant un juge est adressée au Représentant spécial du Secrétaire général qui consulte la Commission. Après avoir enquêté sur la plainte, la Commission fait une recommandation appropriée au Représentant spécial du Secrétaire général, considérant qu'un juge ne peut être révoqué de ses fonctions que pour les motifs suivants :

- a) Incapacité physique ou mentale risquant d'être permanente ou prolongée;

/...

b) Faute grave;

c) Manquement à l'exercice correct des fonctions;

d) Le fait de se trouver, à raison de sa conduite personnelle ou pour tout autre motif, dans une position incompatible avec l'exercice correct des fonctions.

7.4 La procédure ci-dessus s'applique également mutatis mutandis dans le cas d'une plainte visant un procureur.

7.5 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer un juge ou un procureur de ses fonctions après avoir tenu compte de la recommandation de la Commission prévue aux articles 7.3 ou 7.4 ci-dessus.

Section 8

Émoluments et moyens

8.1 Le montant des honoraires à verser aux membres de la Commission est fixé par le Représentant spécial du Secrétaire général.

8.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général fournit les moyens nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Section 9

Loi applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition des lois applicables relatives à la nomination et à la révocation des juges et des procureurs qui est incompatible avec lui.

Section 10

Dispositions finales et provisoires

10.1 Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1999.

10.2 Les décrets d'urgence 1999/1 et 1999/2 de la MINUK sont abrogés. Toutefois, les juges, les procureurs et le personnel judiciaire nommés provisoirement en vertu de ces décrets continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER
